

INFORMATION SUR LES CHUTES DE HAUTEUR

Travail en
hauteur
I.CH01

RAPPEL DE LA LÉGISLATION :

Code du travail : **Art. R.4323-104**

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Art. R 4323-106

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

NOMBRE DE PARTICIPANTS :

Minimum : 6 personnes

Maximum : 12 personnes

PERSONNEL CONCERNE :

Responsable d'entreprise, maître d'ouvrage, responsable sécurité, membre du CHSCT.

DURÉE :

1 jour

VALIDATION :

Attestation de formation

AUTRES :

Partie théorique : information, exposé



INFORMATION SUR LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Travail en
hauteur
I.CH01

OBJECTIFS :

- Connaître le contexte réglementaire et normatif des risques de chutes de hauteur, de trébuchement, de glissade.
- Maîtriser les conditions de mise en sécurité d'un lieu de travail.

PROGRAMME :

1. **Définition de la Hauteur**
2. **Traité de Rome**
3. **Directive 89/391/CEE**
4. **Loi du 31 décembre 1991 :**
 - Obligation du chef d'établissement.
 - Obligation du salarié.
5. **Loi du 31 décembre 1993**
6. **Les normes**
7. **Le lieu de travail**
8. **La protection collective**
9. **Les dispositifs d'ancrage**
10. **La protection individuelle**
11. **Audit et diagnostic d'un lieu de travail**

